

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-206

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.622-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Considérant que des troubles et des nuisances sonores sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool dans certaines voies et places de la commune de Juvignac ;

Considérant que ce type de comportement génère un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des touristes qui fréquentent la commune ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre toutes mesures de nature à prévenir de tels troubles et à préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics,

ARRÊTÉ

Article 1 : La consommation des boissons alcoolisées des groupes 2 à 5, mentionnées par le Code de la Santé Publique, est interdite sur le domaine public et lieux désignés ci-après entre 11h00 du matin et 07h00 le lendemain, pour la période du 1 juillet au 31 octobre 2015 :

- Quartier de la Plaine
- Quartier des Garrigues
- Quartier de Fontcaude
- Quartier du Martinet
- Quartier de Courpouyran
- Quartier des Constellations
- Site des thermes de Fontcaude
- Berges de la Mosson et en particulier le parking du pont roman situé rue de la Mosson
- Terrain de jeux, abords des établissements scolaires
- Places, parcs et jardins du domaine communal
- Route de St Georges d'Orques
- Allées de l'Europe
- Complexe sportif des Garrigues
- Centre de loisirs de Courpouyran

Article 2 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrasses des débits de boissons et aux restaurants détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaires des licences correspondant à la catégorie des boissons vendues, ainsi que dans les périmètres des manifestations locales ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire de buvette.

Article 3 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 22 juin 2015
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le